

PROCÈS VERBAL
Séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à vingt heures trente minutes

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juillet 2026

Présents : **Mmes BERTON** Marie-Claude, **BLANCHARD** Agnès, **ETAVARD** Catherine, **LARIQUE** Hélène, **LEROY** Cécile, **NOCQUET** Nora et **SAUQUET** Myriam **MM BRUNET** Gilles, **CHAMPHOYAUX** Dominique, **DUCROCQ** Alain, **DUMAY** Yann et **FOUCHÉ** Étienne.

Absents excusés : **DEPRIN** Thomas, **ROBICHON** Hervé et **SITEAU** Anthony

Absents non excusés :

A donné pouvoir : **SITEAU** Anthony à **FOUCHÉ** Étienne, **ROBICHON** Hervé à **LEROY** Cécile

Secrétaire de séance : **DUCROCQ** Alain

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Conseil municipal du 9 juin 2026 – Approbation du procès-verbal
- Débat sur la Protection sociale complémentaire
- Modification de la délibération 11/26 concernant la délégation de compétence du conseil municipal au maire
- Droit de préemption
- Devis pour la fauche et l'égaleage annuel des haies vives de la commune pour 2027
- Devis pour la capture, la gestion et l'évacuation des pigeons à l'église
- Demande d'installation d'une climatisation/chauffage réversible pour le local commercial

Questions et informations diverses

- Organisation du 14 juillet 2026
- Utilisation du don de la section théâtre « Pommeraie Players » du Foyer pour Tous

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce débat est obligatoire et doit avoir lieu dans les 6 mois du renouvellement des conseils municipaux.

Pour rappel, la protection sociale concerne 2 domaines : la santé et la prévoyance.

La santé correspond à la mutuelle santé qui couvre les frais lors d'une maladie, accident ou autre non pris en charge par la sécurité sociale.

La prévoyance couvre la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, invalidité/incapacité ou décès.

La participation employeur est obligatoire dans la FPT, pour la partie prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 avec un minimum de 7€/mois/agent et pour la partie santé au 1^{er} janvier 2026 avec un minimum de 15€/mois/agent.

La commune a opté pour la convention de participation (contrat collectif) avec le CDG 79 sur 6 ans à la fois pour la prévoyance et pour la santé. L'adhésion des agents est libre. Les prestataires retenus sont la MNT pour la santé et RELYENS pour la prévoyance. Si l'agent présente un contrat individuel labellisé, il ne peut pas bénéficier de la participation employeur.

Je vous rappelle que ces participations employeurs sont importantes car sans adhésion de l'agent, la précarité financière devient vite un enjeu social important. De plus, le montant des participations est un facteur d'attractivité pour les agents.

Par délibérations du conseil municipal 59/25 du 19 novembre 2025 et 65/25 du 16 décembre 2026, la commune participe à hauteur de 30 €/mois/agent pour la prévoyance, et à hauteur de 25 €/mois/agent pour la santé.

Si la cotisation de l'agent est inférieure à 30 € pour la prévoyance, la commune participe à hauteur des frais engagés par l'agent.

La loi n°2025-1251 du 22/12/2025 fixe un cadre clair à compter du 1^{er} septembre 2029 : il y aura une généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la prévoyance avec une participation minimum de 50% sur le socle des garanties de base : maladie et incapacité/invalidité.

Pour 2029, la commune devra peut-être augmenter légèrement sa participation pour respecter cette obligation et augmenter ses crédits budgétaires sur le chapitre 012. A ce jour, sur le contrat 2026-2032, 2 agents adhèrent à la prévoyance.

Le conseil municipal prend note de la protection sociale complémentaire mise en place actuellement sur la collectivité et n'a pas de question particulière dans l'immédiat.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 11/26 DU 21 MARS 2026 37/26

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les délégations de compétences au Maire doivent être définies avec précision par le conseil municipal. Il appartient à ce dernier de fixer les limites de la délégation à l'intérieur des compétences concernées. La délégation peut être totale (de 1 à 31 inclus) ou partielle.

M. le Maire signale que la délégation emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du Maire ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations ainsi consenties. Toute intervention du conseil dans le champ d'application d'une délégation est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation.

Cependant, en cas d'empêchement du Maire, par principe, le régime de la suppléance ne s'applique pas aux délégations de compétences du conseil municipal. Dès lors, le conseil municipal retrouve sa compétence et il peut prendre des décisions dans les matières déléguées, sauf s'il a prévu expressément dans la délibération portant délégation de compétences qu'en cas d'empêchement du maire la suppléance s'appliquerait.

Par délibération 11/26 du 21 mars 2026, le conseil municipal a décidé des délégations confiées à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Cependant, afin de favoriser une bonne administration communale, il serait opportun de confier, en plus, la délégation suivante au Maire :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal.**

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier au Maire la délégation supplémentaire suivante :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Le maire est autorisé à décider de ne pas exercer le droit de préemption, sans limitation de montant. En cas d'exercice du droit de préemption, la présente délégation est limitée aux acquisitions dont le prix n'excède pas 1 000 €.

Suite à l'ajout de cette nouvelle délégation au Maire, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations confiées à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, sont désormais les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Le maire est autorisé à décider de ne pas exercer le droit de préemption, sans limitation de montant. En cas d'exercice du droit de préemption, la présente délégation est limitée aux acquisitions dont le prix n'excède pas 1 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation s'applique à toutes les actions en

justice ou à tous les contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN 38/26

La commune a reçu par courrier recommandé avec avis de réception, en date du 4 juin 2026, une déclaration d'intention d'aliéner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ne pas faire usage de son droit de préemption de la propriété située 20 rue des Artisans à Limort composée des parcelles cadastrées AC 81 et AC 83.
- Autorise M. le Maire à compléter tous les documents nécessaires en ce sens.

DEVIS POUR LA FAUCHE ET L'ÉLAGAGE ANNUEL DES HAIES VIVES DE LA COMMUNE POUR 2027 39/26

Le Conseil municipal souhaite faire entretenir les haies vives de la commune par une entreprise extérieure pour l'année 2027.

La demande de prestation est d'environ 500 heures annuelles sur l'ensemble du territoire communal (environ 140 km) comprenant une fauche des accotements des voies goudronnées en mai (environ 40 km) et d'élagage au lamier de septembre à janvier avec broyage sur l'ensemble de la commune.

Un devis a été demandé à M. Jonathan DOUCET Travaux d'élagage de CHAIL qui connaît bien le territoire communal. Le devis s'élève à la somme de 25 200 € TTC. Pour 2026, le montant de la prestation est de 24 000 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'offre de M. DOUCET pour le montant de 25 200 € TTC pour la prestation annuelle et autorise M. le Maire à signer ce devis.

DEVIS POUR LA CAPTURE, LA GESTION ET L'ÉVACUATION DES PIGEONS À L'ÉGLISE 40/26

Suite à une campagne de lutte contre les pigeons réalisée en 2024, le problème est de nouveau présent.

Un nombre important de pigeons a élu domicile à l'église ce qui nuit au bâtiment mais aussi aux cultures alentours.

Pour faire face, encore une fois, à ce problème, Monsieur le Maire a demandé un devis à l'entreprise PLACE NET'79 pour la mise en place de la capture, la gestion et l'évacuation des pigeons à l'église de Clussais. Le devis s'élève à la somme de 936 € TTC.

Après discussion, le conseil municipal valide, à l'unanimité, le devis de l'entreprise PLACE NET'79 pour le montant de 936 € TTC.

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CLIMATISATION DANS LE LOCAL COMMERCIAL 41/26

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier reçu de La P'tite Planche qui occupe le local commercial de la commune.

La gérante explique qu'elle rencontre des difficultés importantes dans le bâtiment en raison des fortes chaleurs subies en cette période estivale.

Les problèmes rencontrés sont à la fois matériels et humains. Le matériel professionnel fonctionne dans des conditions très difficiles ce qui entraîne des pannes à répétition et des réparations de plus en plus fréquentes. Le travail des employés est également très pénible avec ces conditions de chaleur.

Elle précise que cette situation nuit à la qualité du service proposé à la clientèle et engendre des pertes financières importantes pouvant mettre en péril la continuité de l'activité.

La gérante sollicite la bienveillance du conseil municipal afin d'étudier la possibilité d'installer un système de climatisation dans le bâtiment.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'installer un système de climatisation / chauffage réversible pour améliorer la qualité de confort du local commercial.
- Confie à M. le Maire la mission de demander et étudier des devis pour la réalisation de ce projet.
- Autorise M. le Maire à signer le devis qui lui semblera le plus intéressant dans la limite d'un montant de 10 000 €.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Mme ETAVARD Catherine, représentant la commission fêtes et cérémonies, présente l'organisation pour le 14 juillet 2026.
- M. le Maire demande au conseil municipal s'il a réfléchi et trouvé des idées pour l'utilisation du don de 1000 € à la commune par la section théâtre « Pommeraie Players » du Foyer pour Tous. L'ensemble des membres du conseil municipal s'accorde sur l'achat d'une nouvelle table de ping-pong pour remplacer celle en place qui est cassée.
- M. BRUNET Gilles, référent scolaire de la communauté de communes Mellois en Poitou, fait un retour au conseil de la réunion du 1^{er} juillet. L'objectif était d'organiser l'accueil en centres de loisirs le mercredi en raison du passage à la semaine de 4 jours et de décider d'une tarification spécifique pour cet accueil du mercredi.
- M. DUMAY Yann, représentant la commission communication, fait un bilan de la première réunion qui a eu lieu le 1^{er} juillet. La commission souhaite travailler sur le bulletin municipal. Elle désire également revoir le site internet pour en faire un outil plus d'information, d'aide administrative pour les démarches. Elle veut également communiquer plus sur la vie de la commune (festivités...) grâce à Panneau Pocket. Un petit questionnaire sera mis à la disposition des administrés à l'occasion du 14 juillet

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 7 juillet 2026

afin de leur permettre d'exprimer leurs attentes en termes de communication sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h55.

Le Maire,
Étienne FOUCHÉ

Le secrétaire de séance,
Alain DUCROCQ